

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie*
520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
Dépôt pétrolier GDH à FRONTIGNAN
Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N° 2020-I-694 DU 11 juin 2020
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire et fixant les mesures immédiates qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre dans les délais prescrits suite à la fuite de gasoil survenue sur le bac n°120 de son dépôt de Frontignan signalée le 8 juin 2020.

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512- 69 et R. 512-70 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-COURBEVOIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2578 du 23 août 2010 complémentaire à l'arrêté n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 susvisé, imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Frontignan – Société GDH à Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-016 du 9 janvier 2019 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 ;

Vu l'étude de dangers du site du 20 décembre 2017 (révision 0) ;

Vu courrier de GDH du 5 avril 2017 complété par courrier électronique du 12 juin 2017 demandant le report de l'inspection hors exploitation détaillée des bacs n°111, 116, 119, 123, 125 ;

Vu courrier électronique de GDH du 16 mai 2019 demandant le report de l'inspection hors exploitation détaillée du bac n°120 ;

Vu le rapport d'incident transmis par GDH par message électronique du 8 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2020 établi suite à l'incident constaté par l'exploitant le 8 juin 2020 et à la visite sur site du 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite alimentée de gasoil sur le bac n°120 d'environ 100 m³ a été constatée le 8 juin par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que cette fuite alimentée de gasoil a entraîné le déclenchement du Plan d'Opération Interne de la société GDH sur son site de Frontignan le 8 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de cette fuite sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir à l'arrêt le bac n°120, tant que les investigations n'auront pas permis de déterminer exactement les causes de l'incident, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter qu'il ne se reproduise ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'événement du 8 juin 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GDH est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de FRONTIGNAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- sans délai, les opérations de vidange et dégazage du bac n°120 ainsi que son isolement ;
- sans délai, l'interdiction d'exploiter le bac n°120 sans accomplissement des modalités prévues à l'article 3 du présent arrêté ;
- sans délai, la mise en place d'un programme renforcé de surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles permettant de suivre l'impact de cette pollution. Ce programme sera transmis à l'inspection des installations classées sous 24 h ;
- sans délai, le contrôle interne du bon fonctionnement de l'ensemble des détecteurs d'hydrocarbures liquides présents dans les rétentions des autres bacs ;
- sans délai, la surveillance renforcée immédiate des bacs n°119 et n°120 et de leurs rétentions respectives,

- sans délai, la transmission immédiate du calendrier actualisé des inspections des bacs du site telles que visées par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- sous 1 semaine, la transmission d'un programme de vidange et de contrôle pour le bac n°119 ;
- sans délai, l'information par écrit de l'Inspection des installations classées de la bonne réalisation des mesures pré-citées.

ARTICLE 3 : REMISE EN SERVICE

La remise en service du bac n°120 est conditionnée par :

- la réalisation d'une inspection hors exploitation détaillée telle que visée par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- le nettoyage de la rétention du bac n°120 et l'excavation des terres polluées en surface et leur gestion dans les filières dûment agréées ;
- la réalisation de tests de bon fonctionnement de l'ensemble des MMRi et MMR associées à la sécurité du bac n°120 et de la rétention associée ;
- l'information préalable par écrit de l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des mesures pré-citées.

La remise en service du bac n°120 est soumise à l'approbation du Préfet.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans **un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Il est notamment attendu :
 - une analyse de bon fonctionnement des détecteurs de liquide dans les rétentions (nombre, positionnement, maillage) afin de détecter une fuite dans les meilleurs délais ;
 - le calendrier actualisé de la prochaine inspection hors exploitation détaillée de chacun des bacs tel que visées par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Le rapport d'accident sera complété de façon itérative en tenant compte de l'avancement des études et des analyses. Un rapport définitif sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Frontignan et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Frontignan pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Hérault et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le 11 juin 2020

LE PREFET,



Jacques WITKOWSKI